**2C : ENVIRONNEMENT FEDERAL**

**CONNAITRE DE FACON APPROFONDIE L’ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES INSTANCES FEDERALES : COMITES DEPARTEMENTAUX, ZONES INTERDEPARTEMENTALES, LIGUES REGIONALES, NIVEAU NATIONAL**

Le mouvement fédéral de la Fédération Française de Karaté et Disciplines associées se compose de la fédération et de ses organismes territoriaux déconcentrés, à savoir, les ligues régionales, les zones interdépartementales et les comités départementaux.

Ces organismes déconcentrés sont mis en place par la fédération qui peut les modifier ou supprimer par le biais de son assemblée générale.

Ainsi, la Ligue régionale est représentative de la fédération au niveau régional, la zone interdépartementale au niveau interdépartemental (anciennes ligues) et le comité départemental au niveau départemental. La zone interdépartementale correspond aux anciennes ligues. Il s’agit donc d’un niveau intermédiaire entre les départements et les régions. Ils représentent la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif dans leur ressort territorial respectifs.

**LE NIVEAU NATIONAL : LA FEDERATION**

Les fédérations sportives sont des associations, personnes morales de droit privé (C. sport, art. L. 131-2) qui sont chargées de l'exécution d'un service public administratif.

Elles sont en principe, parfaitement libres d'adopter l'organisation qui semble leur convenir, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Leur fonctionnement interne n'est que partiellement l'objet d'un contrôle direct de l'État.

On peut distinguer ainsi les fédérations délégataires (C. sport, art. L. 131-14 et s.) et les fédérations seulement agréées (C. sport, art. L. 131-8 et s.).

Les fédérations agréées sont celles qui se sont vues délivrer un agrément par le ministre chargé des sports en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public. Elles ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. Cette délégation lui confère notamment un monopole pour l'organisation des compétitions officielles et sur la délivrance des titres.

La Fédération française de Karaté est une fédération délégataire.

**LES ORGANES DECONCENTRES :**

Les organes déconcentrés de la Fédération sont chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports

Ce sont des organes internes et, à ce titre, ils sont subdélégataires de prérogatives de puissance publique et donc soumis à une étroite tutelle de la fédération. Ainsi, l’Etat a délégué ses compétences tenant à l’organisation, le contrôle et le développement la pratique du karaté, des styles et disciplines associées sur le territoire français à la Fédération, qui en délègue elle-même une partie à ses organes déconcentrés.

En même temps, ce sont des associations de droit privé indépendantes ayant leurs propres organes et leurs propres budgets.

Ainsi, la Fédération française de karaté a imposé des statuts-types à ses organes déconcentrés.

La ligue régionale et le comité départemental sont institués sous forme associative. La zone interdépartementale peut être instituée sous forme associative ou par le biais notamment d’une commission pilotée par un délégué au sein de la ligue régionale.

A ce titre, les organes déconcentrés de la Fédération sont organisés comme la Fédération.

Ils disposent d’une assemblée générale composée des représentants des associations sportives affiliées dans leur ressort territorial.

Cette assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion de la ou des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de la fédération, vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos, est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans, elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Par ailleurs, elle est seule compétente pour modifier les statuts ou élire les instances dirigeantes.

L’instance dirigeante de ces organes déconcentrés est le « comité directeur ». Il a pour fonction, comme son nom l’indique, de diriger et d’administrer l’association.

Le bureau est composé en règle générale d’un président, d’un trésorier et d’un secrétaire, même si en fonction de l’importance de l’association, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint peuvent être membres du bureau.

Le bureau est une émanation du comité directeur ; il est élu par lui et parmi ses membres.

**LE NOUVEAU DECOUPAGE TERRITORIAL**

Le nouveau découpage géographique des régions a été adopté par l’Etat. La Fédération avait jusqu’à fin décembre 2017 maximum pour mettre l’ensemble du territoire en conformité.

L’article 5 des statuts de la fédération prévoit 3 niveaux d’organes déconcentrés au sein de la fédération :

- Ligue régionale ;

- Zone interdépartementale ;

- Comité départemental.

La nouvelle région : la ligue régionale est le seul organisme identifié pour déposer les dossiers de subvention au conseil régional et au CNDS via la direction régionale jeunesse et sports. Les anciennes ligues concernées ont changé de nom et se nomment désormais « zones interdépartementales », où sont organisés des passages de grades.

Parmi les organes déconcentrés seule la zone interdépartementale peut ne pas être dotée de la personnalité morale, donc ne pas être constituée sous la forme associative.

Dans ce cas de figure, la ligue régionale sera amenée à assurer les missions dévolues à la zone interdépartementale, tout en les distinguant bien de sa propre activité.

Pour ce faire, au sein de la ligue régionale, un délégué est nommé afin d’assurer le suivi de l’activité de la zone interdépartementale, ainsi que les missions prévues dans les règlements fédéraux. Il en sera le référent auprès de la ligue régionale et de la fédération.

Le délégué est obligatoirement issu et donc membre du comité directeur de la ligue régionale. Il exerce ses missions pour une période déterminée qui court en principe jusqu’à la fin de l’olympiade qui coïncide avec le mandat électif du président de la ligue régionale.

La réforme territoriale a également eu pour conséquence de modifier la composition de l’assemblée générale de la fédération.

Désormais, les représentants des clubs sont élus uniquement lors des assemblées générales des comités départementaux.

L’assemblée générale de la ligue régionale se compose des représentants des associations membres de la ligue. Ces représentants sont élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux.

**LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Les ligues régionales sont chargées d’encaisser la cotisation fédérale conformément aux résolutions adoptées par l’assemblée générale de la fédération.

Afin d’assurer un total respect des engagements fédéraux en la matière, le montant de la cotisation encaissée est redistribué aux zones interdépartementales à hauteur de 65 % et aux comités départementaux à hauteur de 35 %.

A partir de la saison 2017/2018, les ligues régionales bénéficient d’une subvention d’un euro par licencié.

Les zones interdépartementales et les comités départementaux gardent le même montant de subvention fédérale, à savoir respectivement 4 €/ licencié et 2€/ licencié.

Ces montants sont fixés par les instances dirigeantes compétentes.